

CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 31 MAI 2022

COMPTE RENDU

Le conseil municipal de la commune de Saint-Denis-en-Val a été convoqué le 23 mai 2022 et dont la convocation a été reçue le 23 mai 2022 pour se tenir à la Mairie – Salle du Conseil Municipal, le Mardi 31 mai 2022 à 19 heures 30 minutes sous la présidence de Marie-Philippe LUBET, Maire.

1- Vérification du quorum et lecture des pouvoirs

Noms / Prénoms	Présents	Absents	Qui a donné pouvoir à
LUBET Marie Philippe	X		
RICHARD Jérôme		X	Marie-Philippe LUBET
BELLAIS Laurence	X		
BOUDON Gérard		X	Marie-José POPINEAU
GAULT Monique	X		
BOISSAY Bruno	X		
POPINEAU Marie José	X		
JAVOY Denis	X		
FRÉMONDIÈRE Jocelyne	X		
PARAGOT Bruno	X		
SERVAIS Véronique	X		
BROU Jérôme	X		
ROCHE Brigitte	X		
COUPELLIER Didier		X	Jocelyne FRÉMONDIÈRE
PRAGNON Aline	X		
PANZANI Pierre		X	Christophe CALLIBET
MAUCLAIR Stéphanie		X	Pas de pouvoir
NEVEU Michel	X		
HOCQUET Aurélie	X		
VERZEAUX Grégory	X		
CAVALHEIRO Vanessa		X	Bruno BOISSAY
CALLIBET Christophe	X		
CHEVALLIER Sylvie	X		
DELANDE Arnaud	X		
MAUCOURT Solène	X		
PORTUGUES Yann	X		
MARCON DAROUSSIN Catherine	X		
MOUAK Prosper	X		
DELAVEAU Martine	X		

Désignation des secrétaires de séance : Grégory VERZEAUX et Catherine MARCON DAROUSSIN

Approbation du compte rendu de la séance du 26 avril 2022 :

Le compte rendu du dernier conseil municipal n'a pas été adopté et sera approuvé au prochain conseil en date du 05 juillet.

L'ordre du jour porte :

Laurence BELLAIS	1	Autorisation donnée à Mme le Maire de signer les marchés de travaux de rénovation de la médiathèque de la Loire
Laurence BELLAIS	2	Approbation de la tarification de la saison culturelle - Concerts « les violons d'Ingré » et « Volga Loire »
Monique GAULT	3	Demande de subvention auprès du réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (RÉAAP) du Loiret
Monique GAULT	4	Autorisation donnée à Mme le Maire de signer la convention de partenariat pour l'organisation de la cinquième rencontre professionnelle des assistants maternels pour 20 communes de la métropole orléanaise
Monique GAULT	5	CAF du Loiret – Habilitation informatique « mon-enfant.fr »
Monique GAULT	6	Suppressions et créations de postes - Approbation
Monique GAULT	7	Approbation de la création d'un Comité Social Territorial (CST)
Monique GAULT	8	Ajout d'une famille d'achat à la convention de groupement de commandes pluriannuelle passée entre Orléans Métropole, le CCAS d'Orléans et les communes de la métropole
Monique GAULT	9	Recrutement d'agents saisonniers au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et de l'activité Bougez-Vous – Été 2022
Monique GAULT	10	Recrutement d'agents saisonniers au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et de l'activité Bougez-Vous – Vacances scolaires Pâques 2022
Bruno BOISSAY	11	Adoption du nouveau règlement intérieur des cimetières
Marie-José POPINEAU	12	Demande de participation aux frais de scolarité des enfants domiciliés hors commune et scolarisés dans une école publique de Saint-Denis-en-Val
Denis JAVOY	13	Approbation du droit de préemption urbain et de priorité – Délégation à accorder à Mme le Maire en vertu de l'article L.2122-22 alinéas 15 et 22 du CGCT
Jocelyne FRÉMONDIÈRE	14	Approbation de la tarification pour la sortie à Chantilly le 24 septembre 2022

COMPTE RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS PRISES PAR Mme LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020 / 028 DU 26.05.2020 PORTANT DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal des 26.05.2020 portant délégations d'attributions à Mme le Maire,

Entendu le rapport de Mme le Maire relatif aux décisions qu'elle a prises au titre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal,

Prend acte des décisions n° 2022.D.24 et n° 2022.D.025 pour lesquelles **Mme le Maire a décidé** :

1/ Décision n° 2022.D.024 du 02.05.2022 :

Considérant qu'en application du quatrième alinéa de cette délibération, Mme le Maire est autorisée à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant conformément au Code de la commande publique,

Vu le projet de contrat proposé par CENTRE SCIENCES pour la mise à disposition de la malle "Au fil de l'eau".

Considérant qu'il y a lieu de conclure avec CENTRE SCIENCES un contrat pour la mise à disposition de la malle du 08 au 26 juillet 2022 par la Médiathèque de la Loire.

Article 1^{er} : DE CONCLURE un contrat avec CENTRE SCIENCES (SIRET : 350 607 388 0002) – dont le siège social est situé au 72, rue du Faubourg Bourgogne – 45000 Orléans et représentée par son Directeur, Monsieur Olivier Morand, pour la mise à disposition de la Malle "Au Fil de l'eau" du 8 au 26 juillet à la Médiathèque de la Loire.

Article 2 : Le montant du contrat pour la mise à disposition de la malle est de 80,00 € TTC.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies »

2/ Décision n° 2022.D.025 du 09.05.2022 :

Considérant qu'en application du cinquième alinéa de cette délibération, Mme le Maire est autorisée à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de convention d'occupation du domaine privé de la commune présentée par la société CELLNEX France en vue de l'installation d'infrastructures permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques d'opérateurs de communications électroniques et/ou audiovisuels,

Article 1^{er} : DE CONCLURE une convention d'occupation du domaine privé de la commune – Parcelle 18 Section AH - avec la société CELLNEX France dont le siège est situé 58 avenue Émile Zola – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT (SIREN : 821460102), et représentée par Madame Agnès PEYRE, Directrice du patrimoine, dûment habilitée à cet effet.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée initiale de douze (12) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur (date de signature).

Article 3 : Le montant annuel du loyer est fixé à 10 000 € nets, loyer qui fera ensuite l'objet d'une révision annuelle dans les termes prévus au contrat.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront imputées en section de fonctionnement du budget principal.

1- Autorisation donnée à Mme le Maire de signer les marchés de travaux de rénovation de la médiathèque de la Loire

Mme BELLAIS présente cette délibération :

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la consultation d'entreprises lancée début avril 2022 pour le projet de rénovation de la médiathèque de la Loire,

Vu les propositions d'entreprises reçues,

Vu l'enveloppe budgétaire allouée à cette opération,

Conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique, une consultation d'entreprises a été lancée en procédure adaptée le 1^{er} avril 2022, sur le profil d'acheteur de la commune pour les travaux de rénovation de la médiathèque de la Loire.

La consultation portait sur des prestations réparties en 9 lots :

- LOT N°1 Remplacement de la centrale de traitement d'air
- LOT N°2 Réfection de la salle d'animation
- LOT N°3 Réfection des peintures espaces médiathèque et mezzanine
- LOT N°4 Remplacement de la porte d'entrée
- LOT N°5 Fourniture de mobilier de bibliothèque (collections) – à destination d'un public adulte et adolescent. Rayonnages et bacs (livres, CD, DVD)
- LOT N°6 Fourniture de mobilier de bibliothèque collections (romans, contes, jeux vidéo) à destination d'un public enfant (à l'exception des albums, et de la petite enfance)
- LOT N°7 Fourniture du mobilier d'assises de confort pour adulte, adolescent
- LOT N°8 Fourniture de mobilier d'assises de confort pour enfant
- LOT N°9 Fourniture de tables et chaises de travail pour le public

21 offres ont été remises avant la date limite de réception des candidatures fixée au lundi 2 mai 2022 à 12 heures et acceptées.

Pour les lots n°2 et 5 à 9, la consultation a été déclarée sans suite pour apparition d'éléments affectant la définition du besoin.

Pour les autres lots et sur la base des critères d'analyse fixés dans le règlement de consultation (50 % note prix et 50 % note technique), il est proposé d'attribuer de la manière suivante :

	Entreprise attributaire	Montant HT
Lot n°1	MCI	41 560.00 €
Lot n°3	GAUTHIER	10 203.19 €
Lot n°4	CROIXALMETAL	15 747.14 €

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

- **AUTORISE Madame le Maire à signer le marché de travaux de rénovation de la Médiathèque de la Loire, comme suit :**

	Entreprise attributaire	Montant HT
Lot n°1	MCI	41 560.00 €
Lot n°3	GAUTHIER	10 203.19 €
Lot n°4	CROIXALMETAL	15 747.14 €

- **DIT que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 2135 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions » du budget principal.**

2- Approbation de la tarification de la saison culturelle – Concerts « les violons d'Ingré » et « Volga Loire »

Mme BELLAIS présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L. 2122.23 et le Code des Communes pour la partie réglementaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/028 en date du 26 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Mme le Maire,

Considérant qu'en application du deuxième de cette délibération, M. le Maire est autorisé à prendre toute décision pour fixer dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement de dépôt temporaire sur les voies et autres biens publics et d'une manière générale, des droits publics au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Considérant qu'il y a lieu de fixer le tarif d'entrée des concerts de la saison culturelle :

- « Les violons d'Ingré » du 23 septembre 2022
- « Volga Loire » du 19 novembre 2022,

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

- **DÉCIDE d'adopter le tarif d'entrée aux concerts « Les violons d'Ingré » et « Volga Loire » à 5€ par personne et la gratuité pour les mineurs de moins de 10 ans.**

3- Demande de subvention auprès du réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (RÉAAP) du Loiret

Mme GAULT présente cette délibération :

Dans le cadre des semaines de la parentalité qui se dérouleront du 4 au 27 novembre 2022, la commune de Saint Denis-en-Val souhaite proposer à l'ensemble des parents dionysiens une action durant ce mois de novembre :

- Une représentation théâtrale « S.O.S Parents en stress » suivie d'un débat.

L'objectif de cette action étant d'accompagner la réflexion et faire émerger des questionnements pertinents sur les relations d'éducation entre les parents et la petite enfance.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

- **DEMANDE** une subvention auprès du réseau d'aide d'appui et d'accompagnement des parents du Loiret à hauteur de 2400 € soit 80 % du montant total de l'action,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les documents y afférents.

4- Autorisation donnée à Mme le Maire de signer la convention de partenariat pour l'organisation de la cinquième rencontre professionnelle des assistants maternels pour 20 communes de la métropole orléanaise

Mme GAULT présente cette délibération :

Les Relais Petite Enfance des communes de Chécy, Fleury les Aubrais, Ingré, La Chapelle-Saint-Mesmin, Olivet, Orléans, Ormes, Saran, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc et Saint-Pryvé-Saint-Mesmin se mobilisent pour organiser en partenariat, une journée en direction des assistants maternels de leur territoire.

La manifestation aura lieu le 1^{er} octobre 2022 de 8h45 à 16h00 à l'Alliage à Olivet.

Cette rencontre prévoit une conférence sur la thématique « Bien-être et santé ». Cette intervention sera suivie d'ateliers sur les gestes et posture à adopter pour une activité plus sereine.

Les frais engagés pour cet évènement s'élèvent à 2702.58 euros.

Le coût de participation de chaque RPE est calculé en fonction du nombre d'assistants maternels agréés au 1^{er} mars 2022 sur chaque commune engagée. La base de référence est de 1.86 € par assistant maternel.

Au 1^{er} mars 2022, pour la commune de Saint Denis-en-Val, le nombre d'assistants maternels s'élevait à 40. Le coût de cette journée est donc de 74.40 euros pour la collectivité.

Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre cette journée seront ceux reconnus par la législation en vigueur du pays de travail.

La partie qui rompra la présente convention devra verser à la ville d'Olivet, à titre de clause pénale, les montants pour lesquels elle s'est engagée à l'article 2 de la convention.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

- **AUTORISE Mme le Maire à signer la convention de partenariat pour l'organisation de la cinquième rencontre des assistants maternels pour 20 communes de la métropole Orléanaise.**

5- CAF du Loiret – Habilitation informatique « mon-enfant.fr »

Mme GAULT présente cette délibération :

La Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) a créé, en 2009, le site internet www.mon-enfant.fr afin de faciliter les recherches des familles en matière d'accueil d'enfants en leur permettant de disposer d'une information personnalisée sur les différentes offres existantes.

A ce titre, il est notamment prévu d'enrichir et de mettre à jour les données relatives aux établissements d'accueil et services figurant sur le site www.monenfant.fr par des informations portant sur les modalités de fonctionnement des établissements.

Pour ce faire, un Espace professionnel (Extranet) est mis à disposition des partenaires autorisés à renseigner ces informations. La CAF est responsable de ce traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD.

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités d'habilitation informatique entre la Caf et le fournisseur de données pour que ce dernier mette en ligne sur le site www.monenfant.fr des informations sur les structures dont il assure la gestion.

Ces informations portent sur le fonctionnement des accueils extrascolaires, des accueils périscolaires et de l'accueil adolescents dont il assure la gestion et pour lesquels il sollicite une habilitation informatique.

La fourniture de ces informations ne revêt aucun caractère obligatoire et ressort du libre choix du fournisseur de données. Ces dernières font l'objet d'une validation par la Caf avant publication. Cette mise en ligne est réalisée à titre gratuit et à des fins exclusivement institutionnelles et non commerciales.

Les parties s'engagent au respect des dispositions du RGPD et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

- **DIT que la présente convention d'habilitation informatique pour la mise à jour des informations relatives aux accueils extrascolaires, périscolaires et à l'accueil adolescent sur le site Internet « Mon-enfant.fr » prend effet à compter de la date de signature de cette présente convention. Sa durée est d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être résiliée expressément chaque année par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois précédant la date d'échéance annuelle.**
- **AUTORISE Mme le Maire à signer cette convention et tous les documents y afférents avec la CAF d'Orléans, représentée par M. Jean-Yves PRÉVOTAT.**

6- Suppressions et créations de postes – Approbation

Mme GAULT présente cette délibération :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions et de rémunération de l'emploi créé.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 13 mai 2022,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de créer les emplois ci-après en raison d'avancement de grade :

Grade	Motif	Nature des fonctions	Rémunération	Nombre
Adjoint administratif ppal de 1 ^{ère} classe	Avancement de grade	Ressources humaines	Rémunération statutaire	1
Adjoint administratif	Nouveau besoin	Accueil de la mairie		1
Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	Avancement de grade	Services techniques		1
Atsem ppale de 1 ^{ère} classe	Avancement de grade	ATSEM		1

Considérant la nécessité de supprimer les emplois ci-après en surnombre et en raison d'une réorganisation de service :

Grade	Motifs	Nombre
Attaché territorial	Surnombre	1
Rédacteur ppal 1 ^{ère} classe		1
Rédacteur		1
Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} classe		5
Technicien ppal de 2 ^{ème} classe		1
Technicien		1
Agent de maîtrise		1
Adjoint technique ppal de 1 ^{ère} classe	Surnombre	2
Adjoint technique	Surnombre et réorganisation des services	15
Educateur jeune enfant	Surnombre	1
Auxiliaire de puériculture ppal de 2 ^{ème} classe		3
Astem ppal de 2 ^{ème} classe		1
Agent social ppal de 2 ^{ème} classe		1
Agent social		2
Chef de service PM ppal de 1 ^{ère} classe		1
Brigadier-chef ppal de PM		1
Assistant de conservation du		1

patrimoine ppal de 1 ^{ère} classe		
Assistant de conservation du patrimoine ppal de 2 ^{ème} classe		1
Adjoint du patrimoine ppal de 2 ^{ème} classe		2
Adjoint du patrimoine		1
Adjoint d'animation		25

Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvu de manière permanente par un agent non titulaire de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

- **DÉCIDE d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées joint en annexe à la présente délibération.**

7- Approbation de la création d'un Comité Social Territorial (CST)

Mme GAULT présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'un Comité Social Territorial (CST) doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 au sein de la commune de Saint-Denis-en-Val est compris entre 50 et 200 agents,

Considérant l'avis favorable émis par le Comité Technique dans sa séance du 13 mai 2022,

Ceci exposé,

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

Article 1er : CRÉE un Comité Social Territorial local à compter des élections professionnelles du 8 décembre 2022

Article 2 : FIXE le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 5

Article 3 : FIXE le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 5

Article 4 : AUTORISE le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

8- Ajout d'une famille d'achat à la convention de groupement de commandes pluriannuelle passée entre Orléans Métropole, le CCAS d'Orléans et les communes de la métropole

Mme GAULT présente cette délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L.2113-6,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-094 du 15 décembre 2020,

Par délibération n°2021-094 du 15 décembre 2020, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention de groupement de commandes entre Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans, et les communes de la Métropole, conformément à l'article L.2113-6 du Code de la commande publique. Cette convention est pluriannuelle, et a été conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes est approuvée par délibération desdits membres chaque année, et complétée autant que nécessaire.

Ainsi, afin de répondre aux besoins des adhérents, il est proposé d'ajouter la famille d'achat suivante :

Intitulé famille	Coordonnateur
Formation Hygiène et Sécurité	Orléans Métropole

Le lancement de la consultation dans les meilleurs délais par le groupement permettra le renouvellement des marchés actuellement en cours et arrivant à échéance en 2023.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

- **APPROUVE** l'ajout de la famille d'achat « Formation Hygiène et Sécurité » à la convention de groupement de commandes à passer entre Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans et les communes de la Métropole,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents afférents au nom de la commune de Saint-Denis-en-Val,
- **DIT** que les dépenses seront imputées au budget principal de la commune

9- Recrutement d'agents saisonniers au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et de l'activité Bougez-Vous – Été 2022

Mme GAULT présente cette délibération :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.332-23,

Vu le décret n° 85-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 176 de la loi du 26.01.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2020/058 du conseil municipal du 7 juillet 2020 autorisant Mme le Maire à procéder à des recrutements d'agents non titulaires en remplacement d'agents momentanément absents ou pour accroissement temporaire d'activité,

Vu la délibération n° 2018/060 du conseil municipal du 22 mai 2018 fixant le montant des vacances allouées aux animateurs pour les accueils de loisirs et l'instauration d'un régime d'équivalence pour les veillées et les nuitées,

Vu la délibération n° 2018/075 du conseil municipal du 3 juillet 2018 fixant le montant des rémunérations allouées aux animateurs vacataires pour les réunions liées aux accueils de loisirs,

Vu le décret n° 2006 – 1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Conformément à l'article 3 de la loi du 26.01.1984, la collectivité est autorisée à recruter des agents non titulaires pour exercer des missions correspondantes à un besoin saisonnier et / ou pour remplacer des agents en congés maladie ou maternité,

Compte tenu des besoins estimés et des inscriptions au centre de loisirs et à l'activité « Bougez-vous » pour l'été 2022 (juillet / Août), il y a aussi lieu de prévoir les recrutements d'agents saisonniers.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les mêmes conditions de rémunération pour les animateurs de l'accueil de loisirs sans hébergement que ceux de l'activité Bougez-vous,

Service Animation : Accueil de loisirs sans hébergement et activité « Bougez-vous » :

Filière	Grade	Dates / Périodes	Nombre de postes (maxi) et temps de travail
Animation	Adjoint d'animation	Mois de Juillet : du 8 au 31.07.2022	11 postes à temps complet
	Adjoint d'animation	Mois d'août : du 1er au 31.08.2022	10 postes à temps complet

Les agents saisonniers (été 2022) seront rémunérés selon le montant des vacances visées dans les délibérations n° 2018 / 060 et n° 2018 / 075.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

- **AUTORISE le recrutement d'agents saisonniers pour l'accueil de loisirs sans hébergement et l'activité « Bougez-vous », à savoir : 21 adjoints d'animation à temps complet pour les vacances d'été 2022**

10- Recrutement d'agents saisonniers au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et de l'activité Bougez-Vous – Vacances scolaires de Pâques 2022

Mme GAULT présente cette délibération :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.332-23,

Vu le décret n° 85-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 176 de la loi du 26.01.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2020/058 du conseil municipal du 7 juillet 2020 autorisant Mme le Maire à procéder à des recrutements d'agents non titulaires en remplacement d'agents momentanément absents ou pour accroissement temporaire d'activité,

Vu la délibération n° 2022 / 036 du conseil municipal du 29 mars 2022 autorisant le recrutement d'agents saisonniers au sein de l'accueil de loisirs sans hébergement et Bougez-vous pour 2022,

Vu le décret n° 2006 – 1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Conformément à l'article 3 de la loi du 26.01.1984, la collectivité est autorisée à recruter des agents non titulaires pour exercer des missions correspondantes à un besoin saisonnier et / ou pour remplacer des agents en congés maladie ou maternité,

Compte tenu des besoins estimés et des inscriptions au centre de loisirs et à l'activité « Bougez-vous » pour les vacances de Pâques, il y a aussi lieu de prévoir les recrutements d'agents saisonniers.

Service Animation : Accueil de loisirs sans hébergement et activité « Bougez-vous » :

Filière	Grade	Dates / Périodes	Nombre de postes (maxi) et temps de travail
Filière Animation	Adjoint d'animation	1 ^{ère} semaine de Pâques : du 11 au 17.04.2022	6 postes à 35h
	Adjoint d'animation	2 ^{ème} semaine de Pâques : du 19 au 24.04.2022	4 postes à 35h

Les agents saisonniers seront rémunérés par référence à un indice brut ou au maximum sur l'indice brut de la grille indiciaire des grades correspondants.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

- **AUTORISE le recrutement d'agents saisonniers pour l'accueil de loisirs sans hébergement et l'activité « Bougez-vous », à savoir : 10 adjoints d'animation à temps complet pour les vacances de Pâques 2022**

- **Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2022 / 036 du 29 mars 2022**

11- Adoption du nouveau règlement des cimetières

Mr BOISSAY présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-39, R.2223-1 et suivants, R.2323-23-1 et suivants,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant,

VU la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et les décrets s'y rapportant,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement intérieur des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales afin d'assurer : la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de la décence dans l'enceinte des cimetières

Le règlement intérieur actuel des cimetières nécessite une mise à jour dans la mesure où certaines dispositions ne sont plus d'actualité.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

- **ADOpte le nouveau règlement intérieur des cimetières de Saint-Denis-en-Val dans sa version annexée au projet de délibération.**

12- Demande de participation aux frais de scolarité des enfants domiciliés hors commune et scolarisés dans une école publique de Saint-Denis-en-Val

Mme POPINEAU présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment l'article 23,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales et notamment l'article 89,

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 1989 approuvant le forfait défini avec l'ensemble des communes du SIVOM (457,35 €),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1992 approuvant la réactualisation annuelle du forfait défini par le SIVOM en fonction de l'indice général des prix France entière INSEE,

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, pose dans son article 23 le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants des communes extérieures.

La circulaire du 25 août 1989 précise les modalités et conditions dans lesquelles la participation aux charges de fonctionnement des écoles peut être demandée aux communes de résidence.

Vu l'accord financier avec la commune de Sandillon fixant le montant de la participation aux frais de scolarité à 42,50 € (montant équivalent pour un élève dionysien scolarisé à Sandillon).

Au cours de l'année scolaire 2021/2022, **25 enfants** domiciliés hors commune ont bénéficié d'une dérogation scolaire afin de poursuivre leur scolarité au sein d'une école publique de Saint-Denis-en-Val ce à quoi s'ajoute une régularisation d'**1 enfant** pour l'année scolaire 2020/2021.

Villes	Nombre d'enfants		Montant total de la participation
	Maternelle	Elémentaire	
DARVOY	1		722,52 €
ORLEANS		2	1 445,04 €
SAINT-JEAN-LE-BLANC	7	5	8 670,24 €
SANDILLON	4	6	425,00 €
SANDILLON Régularisation 2020/2021		1	42,50 €

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

- **AUTORISE Mme le Maire à émettre les titres de recettes correspondants, conformément au tableau exposé ci-dessus,**
- **DIT que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 7067 " redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement ".**

13- Recrutement Approbation du droit de préemption urbain et de priorité – Délégation à accorder à Mme le Maire en vertu de l'article L.2122-22 alinéas 15 et 22 du CGCT

Mr JAVOY présente cette délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 (alinéa 15 et 22) et L 2122-23,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-1, L.211-1 et suivants, L.211-3, L.211- 4 et suivants, L. 213-1 et suivants,

Vu les délégations dont la faculté est ouverte au titulaire, qu'il en soit lui-même aussi délégataire et notamment pour le code de l'urbanisme les articles L210-1, L.211-2, L213-3 et L L.240-1, le code de la construction et de l'habitation notamment L615-10 IV,

Vu la délibération n°2022-04-07- COM-12 en date du 07 avril 2022,

Vu la délibération n°2022-04-07 –COM-27 en date du 07/04/2022,

Considérant que L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit la possibilité d'octroyer au Maire certaines attributions sur délégation du Conseil Municipal, notamment au titre des droits de préemption et du droit de priorité définis par le code de l'urbanisme. En conséquence, la délibération n°8 du 4 juillet 2020 a déterminé le champ de ces délégations.

Considérant qu'Orléans Métropole, compétente depuis sa transformation en communauté urbaine, puis en métropole, pour instituer le droit de préemption urbain (DPU), par délibération du conseil métropolitain du 7 avril 2022 a défini sur le territoire communal, suite à l'approbation du plan local d'urbanisme métropolitain au cours de cette même séance, les périmètres soumis en zones urbaines ou à urbaniser, la nature du droit de préemption simple ou renforcé et le droit de priorité régis notamment par les dispositions des articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme et le droit de priorité prévu aux articles L. 240-1 et suivants dudit code.

Par cette même délibération du 7 avril 2022, le Conseil Métropolitain, considérant les enjeux de maîtrise foncière respectifs de la métropole et de la commune de Saint Denis en Val, dans une volonté partagée de déléguer largement l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité, a ainsi délégué à la commune de Saint Denis en Val l'exercice de ces droits sur le territoire communal et dans des secteurs géographiques définis par la délibération précitée, ne relevant pas de l'intérêt métropolitain.

Par suite de cette nouvelle délégation consentie par le conseil métropolitain au conseil municipal et de l'évolution de certains zonages dans le cadre de l'approbation du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM), il convient de reprendre une délibération en conseil municipal visant cette nouvelle délibération du conseil métropolitain et ce, pour faciliter l'instruction et la gestion des décisions au titre des droits de préemption et de priorité.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

- **AUTORISE en complément des délégations accordées par la délibération n°2020/028 du Conseil Municipal du 26 mai 2020, Mme le Maire, pour la durée du mandat, délégation au titre de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T pour :**
 - **Alinéa 15 : - Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis**

notamment par le code de l'urbanisme dont la commune est titulaire ou délégataire, y compris dans l'hypothèse où l'acquisition est faite à un prix supérieur à l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE), saisie en application des dispositions des articles L. 1311-9 et suivants du code général des collectivités territoriales et les articles réglementaires applicables. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues notamment par le code de l'urbanisme pour son exercice, préemption, y compris les demandes de pièces complémentaires et de visite, la fixation judiciaire du prix proposé et la saisine du juge de l'expropriation dans les conditions de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme, et la signature des actes authentiques liés à l'exercice du droit de préemption urbain.

- Déléguer, conformément à la délibération n° n°2022-04-07-COM-35133 du 7 avril 2022 du Conseil Métropolitain, l'exercice des droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien prévu par le code de l'urbanisme et notamment concernant cette faculté de délégation selon les dispositions des articles L. 210-1, L. 211-2, L. 213 -3 et L. 240-1, L 327 -1 pour une société publique locale et pour le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 615-10-IV dans le cadre d'un plan de sauvegarde pour des copropriétés en difficultés. Toutefois, le Maire ne peut déléguer ce droit sur l'ensemble d'une zone, tel le périmètre pour lequel une concession d'aménagement a été conclue, la compétence à ce titre ressortant du conseil municipal. Le Maire peut toutefois ponctuellement subdéléguer l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition d'un bien identifié dans ce périmètre, que l'aménageur n'a pas vocation à maîtriser et faisant l'objet d'une stipulation spécifique dans ladite concession d'aménagement.

- Alinéa 22 : EXERCER au nom de la commune, conformément à la délibération n° 2022-04-07-COM-35133 du 7 avril 2022 du Conseil Métropolitain, le droit de priorité définis aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, accomplir les actes subséquents et signer l'acte authentique régularisant le transfert de propriété.

- AUTORISE Mme le Maire à déléguer la signature des décisions prises en application de la présente délibération dans les conditions fixées aux articles L. 2122-23 et L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

14- Approbation de la tarification pour la sortie à Chantilly le 24 septembre 2022

Mme FRÉMONDIÈRE présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L. 2122.23 et le Code des Communes pour la partie réglementaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/028 en date du 26 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Mme le Maire,

Vu le budget primitif 2022,

Vu l'offre proposée par la société Escapades, 16 rue Adolphe Crespin, 45000 ORLEANS,

Le 24 septembre 2022, il est proposé d'effectuer la sortie annuelle et découvrir le Domaine de Chantilly, le château, les grandes écuries et le parc.

Cette proposition comprend le transport en autocar de grand tourisme, la visite guidée du domaine de Chantilly « Les grands appartements », la visite libre des Grandes écuries, du Musée du Cheval et les écuries, un spectacle équestre, le déjeuner au restaurant La Capitainerie (boissons incluses), la démonstration de fabrication de la crème chantilly par le chef, l'assurance annulation.

Le départ est prévu à 7h00 et le retour à 20h30 à Saint Denis-en-Val.

Considérant que sur une base de 46 à 50 personnes, le montant total est de 98€.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

- **DÉCIDE d'adopter le montant de la participation à verser par les familles pour la sortie intitulée « Journée découverte du domaine de Chantilly », organisé par la mairie de Saint Denis-en-Val, à 60€ par personne (sortie limitée à 50 personnes maximum).**

15- INFOS DIVERSES :

- Vendredi 03 juin : exposition du vernissage club photo O2 à 18h00
- Samedi 04 juin : journée pêche : annulée pour cause de mauvais temps
- Élections législatives les 12 et 19 juin 2022
- Jeudi 23 juin : concert du festival de Sully sur Loire à 20h30
- Vendredi 24 juin : soirée d'initiation Canoë kayak avec l'association ACKVL

La séance du Conseil Municipal est levée à 20h16

À Saint-Denis-en-Val, le 07 juin 2022

Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Marie Philippe LUBET written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE SAINT DENIS EN VAL' at the top, 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' in the center, and 'LOIRET' at the bottom, flanked by two stars.

Marie Philippe LUBET